

## CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### Entre

1. La commune de Péron,  
Ci-après désigné « le Mandant » sur le territoire de l'Ain, représenté par son Maire, Mme Dominique BLANC, autorisé par délibération du conseil municipal du Mardi 04 novembre 2025.
  2. Les sociétés
    - a. SASU RESONANCE, sise 872 montée de Bel Air, 69480 POMMIERS, Société par actions simplifiée à associé unique, numéro SIRET 82400752000060, représentée par Cédric FAYOLLE, agissant en qualité de Directeur Développement Commercial
- ET
- b. SAS LOAD STATIONS, sise 126 avenue Pavlov, 30900 Nîmes, société par actions simplifiée, numéro SIRET 92026660800032, représentée par Virgile ARENE, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné « le Mandataire de Gestion » ou « le Mandataire ».

### Préambule

L'entreprise RESONANCE a été déclarée attributaire du marché subséquent n°24013A02, passé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) désigné comme coordonnateur, dans le cadre d'un groupement de commandes pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques - secteur Sud-est ».

La commune de Péron, membre dudit groupement de commande et maître d'ouvrage au titre du marché subséquent n°24013A02 est responsable de l'exécution des missions relatives à la supervision et l'exploitation des IRVE publiques situées sur son territoire dans la cadre de la mise en œuvre de ce marché.

Le Marché comprend une mission de perception, par la société Résonance, et notamment son sous-traitant Load Stations, via le logiciel de supervision Load Motion, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

La commune de Péron, agit à ce titre comme Mandant des missions confiées à l'exploitant pour la perception des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que la commune de Péron, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « Mandat ») à Resonance et Load Stations, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du compta public.

L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public de la commune de Péron, dès sa conclusion.

## 1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du Marché précité.

## 2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge (abonnement ou réabonnement) dans les conditions prévues par le Marché.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
  - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
  - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
  - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.

- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la commune de Péron.

### 3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération correspondant à 5.7% des recettes comme indiqué dans le BPU de l'appel d'offre du SIEA (item C-2.01).

### 4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné jusqu'à extinction de cette prestation confiée à l'opérateur dans le cadre du marché subséquent n°24013A02 (dont les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention de mandat), tel que modifié par ses éventuels avenants le cas échéant.

Autrement dit, la présente convention de mandat courra jusqu'au terme de l'exécution contractuelle du marché subséquent n°24013A02 et ce, conformément à la clause relative à la durée du contrat précité (article 5 de l'Acte d'Engagement annexé).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie.

### 5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

### 6. Obligations du Mandataire de Gestion

#### 6.1. **Reversement des recettes perçues**

##### 6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion reversera les recettes perçues chaque trimestre. Load Stations établira un bon de commande à destination de la commune de Péron, laquelle devra émettre un titre de recettes afin de permettre le versement des sommes dues.

### **6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion. Toute réduction, remise ou geste commercial ne pourra être appliqué par le Mandataire qu'en exécution d'une décision préalable du conseil municipal. A défaut, toute réduction accordée sans autorisation restera à la charge du Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

## **6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion**

### **6.2.1. Obligation de contrôles**

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

### **6.2.2. Obligations comptables**

#### **6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

#### **6.2.2.2. Reddition des comptes**

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

## **7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion**

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

## **8. Responsabilité**

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au Marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SIEA, coordonnateur du groupement de commandes, le justificatif de souscription de la police d'assurance.

### 9. Incessibilité de la convention de mandat d'encaissement

Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la commune de Péron.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la commune de Péron.

Fait à Péron, le 07 novembre 2025

<p>Pour le Mandant La commune de Péron, Le Maire, Mme Dominique BLANC</p>  	<p>Pour le Mandataire de Gestion Virgile ARENE Président de LOAD STATIONS</p> <p>SAS LOAD STATIONS 3324 AVENUE KENNEDY, 30900 NIMES Tel : 04 86 84 15 81 SIRET : 920 266 608 00040 TVA Intr. N° : FR95 920 266 608</p> 	<p>Pour le Mandataire de Gestion RESONANCE</p>  <p>RESONANCE IRVE 177, Av. de la République, 30100 NIMES SIRET : 920 266 608 00040 TVA Intr. N° : FR95 920 266 608</p>
---	---	---

Avis du Comptable public assignataire :

En date du 5/01/2026 le comptable public n'a pas d'observation.